



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 75 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Informations sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [73/7](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-quatorzième session.

* [A/74/150](#).



1. L'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale est ainsi libellé : « L'Organisation des Nations Unies et la Cour conviennent, en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt mutuel, en vertu des dispositions du présent Accord et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Statut ».

2. Pendant la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, l'Organisation a coopéré étroitement avec la Cour, conformément aux dispositions de l'Accord. En octobre 2018, l'ONU a célébré le quatorzième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord et, en juillet 2018, le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour. L'Organisation s'est employée à resserrer ses liens de coopération avec la Cour et à veiller à la bonne application de l'Accord.

3. Concernant les relations institutionnelles, régies par le chapitre II de l'Accord, l'Organisation a fourni à la Cour toute une série de services et d'équipements : paiement des coûts salariaux des fonctionnaires travaillant exclusivement sur des questions relatives à la Cour ; services de sécurité sur le terrain ; services audiovisuels ; services pour les manifestations spéciales ; accès au Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques ; services d'appui à la diffusion et aux conférences ; examen du dispositif de transparence financière concernant le personnel d'encadrement de la Cour ; frais d'inscription aux examens d'aptitudes linguistiques de l'ONU ; formation d'agents de protection rapprochée ; assurance contre les actes de malveillance ; services du Réseau ressources humaines du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination ; approvisionnement en rations de combat ; carburant, services techniques et services de sécurité ; coûts de construction ; délivrance de laissez-passer et de certificats ; services de voyage, d'hébergement et de transport ; services d'impression et services Internet. Conformément à l'Accord et à la résolution 58/318 de l'Assemblée générale, tous ces services ont été fournis moyennant remboursement.

4. Dans le domaine de la coopération et de l'assistance judiciaire, régi par le chapitre III de l'Accord, l'Organisation a fourni une aide substantielle à la Cour durant la période considérée, notamment en lui donnant accès à ses registres et archives et en mettant à sa disposition des fonctionnaires pour les auditions tenues par la Procureure dans des affaires dont la Cour était saisie ou qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire. Aucune demande de déposition concernant des fonctionnaires de l'ONU n'a été reçue durant la période considérée.

5. Conformément aux dispositions de l'Accord, l'Organisation ne ménage aucun effort pour coopérer avec la Cour et, parallèlement, elle continue de tout mettre en œuvre pour ne pas entraver les activités de celle-ci ou de ses divers organes, notamment du Bureau du Procureur, et pour ne pas porter atteinte à l'autorité de leurs décisions. Suite à la publication par le Secrétaire général des directives concernant les rapports entre les fonctionnaires des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour (voir [A/67/828-S/2013/210](#)), les fonctionnaires de l'Organisation ont continué de limiter au strict nécessaire leurs rapports avec les personnes visées. Conformément à la pratique établie, le Conseiller juridique a informé la Procureure et le Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome chaque fois que des réunions considérées comme nécessaires à la réalisation d'activités essentielles relevant du mandat de l'ONU devaient se tenir avec des personnes se trouvant sous le coup d'un mandat d'arrêt de la Cour.